

McH91-74-2-5-1

Do you know this?

Droit et Société N° 10, 1988

with love

from

Bon

6.9.89

Droit et sociologie en Afrique du Sud : une application

Philippe-Joseph SALAZAR*

La sociologie sud-africaine, dont on ignore souvent la vitalité, trouve sa source dans une enquête menée en 1929-1932, grâce à des subventions de la Fondation Carnegie, sur le paupérisme blanc dans l'Union Sud-Africaine. A la suite de ces recherches, conduites par des universitaires basés au Cap issus des milieux protestants, des organisations de femmes et d'enseignants afrikaans, eux-mêmes chaperonnés par des sociologues américains, la sociologie sud-africaine prit son essor : fondation des départements de sociologie, installation d'un Bureau de Recherches socio-éducatives (mouture de *Human Sciences Research Council* établi à la fin des années soixante)(1). Positivistes de formation, les premiers sociologues sud-africains considèrent le paupérisme blanc, et encore plus strictement afrikaans, comme une maladie sociale dont leur discipline devait guérir l'organisme collectif. Au même moment des anthropologues, Hoernlé et Radcliffe-Brown, travaillaient à l'institution de leur discipline dans le sens d'un fonctionnalisme durkheimien : alors que la "scène primitive" des sociologues locaux se jouait dans les quartiers pauvres des cités peuplées d'Afrikaners en voie d'urbanisation, les anthropologues choisissaient de traiter la population africaine en une sorte d'*époké* méthodologique(2).

Cette naissance, largement inavouée, de l'idéologie sociologique sud-africaine, branche encore plus confidentielle du positivisme social, s'enracine

ainsi dans une question spécifique, celle des "dés-hérités" ou, comme l'on dit maintenant, des *under-privileged*. En 1920-1930 le mal fonctionnement social semblait le plus apparent, tel un objet critique, dans les effets de la colonisation britannique sur la population afrikaans, les Africains relevant quant à eux d'une science spécifique dont l'angle d'attaque n'était nullement leur "dés-héritement" ou leur statut mal fonctionnel, mais le champ purement théorique justifiant la fondation d'une discipline. Cette ventilation des tâches en recherche sociale eut pour conséquence, après la prise du pouvoir par le Parti Nationaliste afrikaans et l'éviction de la puissance colonisatrice, un déplacement épistémologique : alors que les sociologues, ayant rempli leur devoir de diagnosticiens et de thérapeutes, se désintéressaient du paupérisme blanc, désormais largement résorbé par la mise en place de la société de discrimination, et que les anthropologues poursuivaient le travail ambigu de quadrillage des lois coutumières, mis à contribution dans la création des *Bantoustans* et la systématisation d'un système de justice civile particulier aux Africains - l'Armée reste l'employeur privilégié des diplômés en anthropologie : une étude devrait lui être consacrée -, il devint évident que la notion de paupérisme avait subrepticement émigré du domaine blanc au domaine noir. Ceci entraîna la mise à pied de l'anthropologie traditionnelle par une fraction de la classe intellectuelle et le ressaisissement de la question par

* Université de Cape Town, Afrique du Sud.

certaines chercheurs engagés en *social work*, en sociologie industrielle et en sociologie du droit.

Cette fracture épistémologique parcourt le champ des sciences sociales sud-africaines, opposant les tenants d'une sociologie oubliée de sa "scène primitive" et d'une anthropologie engoncée dans l'étude du primitif, à grands renforts de systémisme, aux champions d'une science sociale aux frontières intérieures relâchées mais cependant habitées d'un unique objet, le paupérisme protéiforme de la population noire. Donnons-en trois exemples : récemment un sociologue du Zimbabwe publie dans la revue représentative de cette deuxième tendance une profession de foi où il affronte une sociologie d'avant l'indépendance à celle qui la suit. S'appuyant sur le marxisme américain, il annonce qu'une bonne sociologie post-indépendance doit poursuivre sa critique et soutenir, contre la bureaucratie, les paysans et les ouvriers. Texte qui donne le ton(3). Deuxième exemple : un juriste, dans la même revue, au cours d'une analyse des *commissioners' courts* qui administrent la justice civile africaine, signale que ce système est fondé, "en anthropologie" comme on dit "en droit", sur la croyance en l'immutabilité des droits coutumiers ainsi que sur la certitude que leur légitimité reste incontestable ; le Noir est maintenu dans un état d'indigence vis-à-vis du système "blanc" (*Roman Dutch Law*)(4). Enfin un sociologue industriel, président de l'*Association for Sociology in Southern Africa* (ASSA), attaque le conservateur *South African Journal of Sociology* afin de mettre en valeur une "crise paradigmatique" dont il discerne l'articulation dans le développement de la sociologie du travail(5). Un coup d'œil jeté aux programmes des conventions annuelles de l'ASSA révèle que les sociologies du paupérisme protéiforme noir se taillent la part du lion : culture populaire, formes alternatives de

l'économie, sous-développement, éducation bantu, mécanisation, relations syndicales...

C'est dans le cadre de cette rupture épistémologique et de ces retrouvailles des sciences sociales sud-africaines avec la "scène primitive" que des juristes tentent, depuis trois ou quatre ans, de formuler leur position face au travail sur le social. En 1985 un professeur de droit, D. McQuoid-Mason, attaché au Centre d'Etude socio-légal de l'Université du Natal, s'inspirant directement des travaux de l'américain E. O'Brien, fondateur du *National Institute for Citizen Education in the Law* (Washington), reprend le concept de *street law* et l'applique au contexte local. Sous ce mot se dissimule une tentative pour apporter aux déshérités du système légal une connaissance pratique des concepts fondamentaux du droit "blanc". Ce transfert du concept fondateur de la sociologie depuis le champ économique et social vers le champ juridique tente de saisir sur le fait l'élément le plus dramatique de la sujétion civile.

Institutionnellement, l'*Association of Law Societies* subventionne trois co-ordinateurs régionaux (un au Natal, deux au Cap), deux d'entre eux occupant déjà un poste universitaire en droit et le troisième (au Cap Occidental) un poste spécialement créé à cet effet, chapeautant les trois universités de la Péninsule. Ils animent des unités d'action constituées par des volontaires, étudiants en dernière année de droit. Leur mission est d'instruire des enseignants du secondaire, essentiellement dans les quartiers noirs, au maniement de situations légales concrètes, lesquels à leur tour repercutent sur leurs élèves ce savoir pratique(6). A cette fin D. McQuoid-Mason a publié quatre manuels qui initient (voir illustration) les "pauvres en droit" au système légal sud-africain, au droit pénal, aux tribunaux pour enfants, au droit du

consommateur, au droit familial, deux manuels étant en préparation sur la protection sociale et le droit du travail. Ces unités ou *Advice Offices* travaillent en liaison avec les groupes d'opposition, les églises, les écoles dites communautaires, les organisations pour les droits civiques. Travail social par excellence.

Ce programme didactique de sociologie appliquée possède en fait son assise dans une conception différente du droit. D'une part il est couplé avec un *Legal Education and Action Project* qui, au sein de l'Institut de Criminologie de l'Université du Cap, vise à aider la population noire à assimiler et à utiliser le droit : ligne téléphonique d'urgence, "ambulance légale", bureaux dans les zones rurales, compilation des abus policiers, tout un travail d'aide socio-légale est ainsi dispensé par ces chercheurs qui reprennent, innocemment, la mission thérapeutique de la sociologie positiviste. Ici le mal est identifié à l'ignorance d'un droit jugé injuste mais dont l'intériorisation, sans en annuler les méfaits, pourrait en réduire l'exercice effectif. Or il est clair que cette position s'articule à une valorisation de la "justice populaire". Grâce à l'ambiguïté sémantique des deux termes *street law* et *people's justice*, qui ne joue pas dans le contexte américain, on assiste à un singulier croisement : les tribunaux populaires, dans leurs méthodes, leur composition (n'oublions pas que le droit sud-africain ignore le jury), leurs peines, donneraient une anticipation du futur droit sud-africain, "après la révolution". Une pédagogie communautaire du droit y est à l'œuvre, parallèle à la thérapeutique du *street law*. Bref, pour ces juristes, le travail sur les attitudes envers la justice actuelle et le travail intérieur à la socialité noire sur un droit possible entrent en conjonction. Les juristes adoptent alors un double rôle : sociologues car thérapeutes, anthropologues

car observateurs. En un sens leur action résume les difficultés soulevées par toute conception prescriptive en sciences sociales tout en renvoyant la tradition sociologique sud-africaine à son cas de figure fondateur : comment prendre parti pour les pauvres?

Notes :

1. C.J. Groenewald, "The Methodology of Poverty Research in South Africa", *Social Dynamics*, 1987, 13(2), pp. 60-74.
2. Voir A. Kuper, *Anthropology and Anthropologists*, Londres, Allen Lane, 1973; M. Gluckman, "Anthropology and Apartheid : the Work of South African Anthropologists", in M. Fortes et S. Paterson, *Studies in African Social Anthropology*, New York, Academic Press, 1975.
3. M. W. Murphree, "The Science of Society Across the Great Divide", *Social Dynamics*, 1985, 11(1), pp. 1-6.
4. R. Suttner, "The Social and Ideological Function of African Customary Law in South Africa", *Social Dynamics*, 1985, 11(1), pp. 49-64.
5. E. Webster, "Competing Paradigms - Towards a Critical Sociology in Southern Africa", *Social Dynamics*, 1985, 11(1), pp. 44-48.
6. Les six volumes (livres de l'étudiant et livres du professeur) de *Street Law*, en anglais et en afrikaans, sont publiés par The Association of Law Societies of South Africa et The University of Natal, South Africa. L'illustration vient du volume 3, *Consumer Law* (livre de l'étudiant), page 33. Voir J. Joubert et W.

Schärf, "Street Law", *Sash*, 1988, 30(4), pp. 15-17.

7. W. Schärf, "People's Justice", *Sash*, 1988, 30(4), pp. 19-23.

L'AUTEUR

Philippe-Joseph SALAZAR

Ancien élève de l'ENS et des Hautes Etudes, où il prépara son diplôme sous la direction de R. Barthes, Ph.-J. Salazar est docteur en anthropologie (Paris V) et Professeur de langue et littérature françaises à l'Université de Cape Town depuis 1986. Il a publié deux ouvrages, *Idéologies de l'opéra*, Paris, PUF, 1980 et *L'intrigue raciale. Essai de critique anthropologique*, Paris, Méridiens-Klincksieck, 1989.

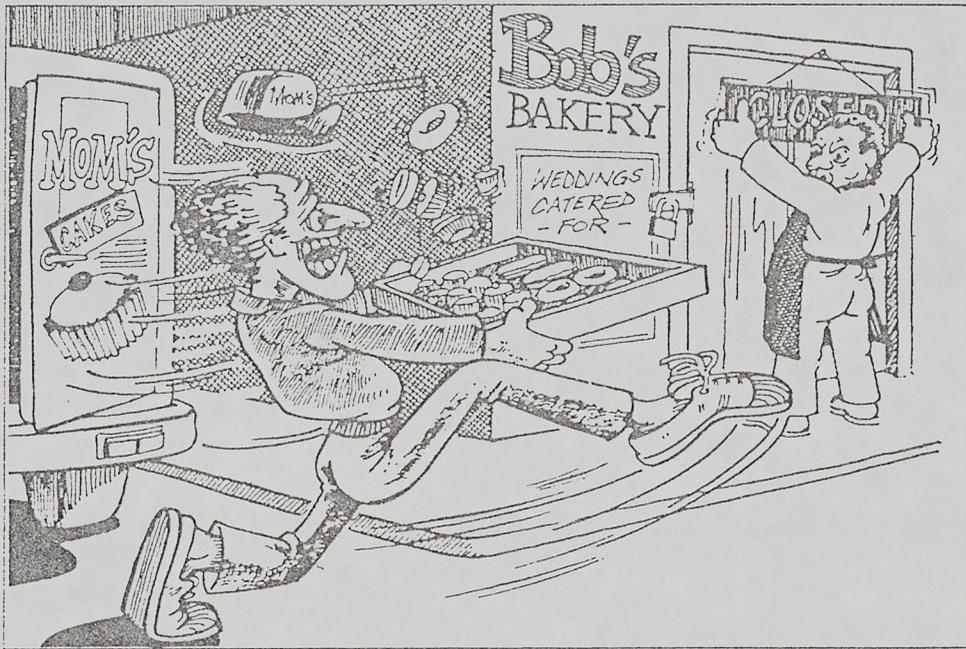
Il poursuit une double voie de recherche : la fondation rhétorique des sciences sociales (objet de son prochain ouvrage, *Naissances inavouables*) et la culture orale de la fin du XVIème au début du XVIIIème siècle.

D. Breaking a contract

breach of contract

If a contract is broken it is known as a *breach of contract*. A breach of contract happens when one person fails to do what he or she promises to do under the contract. The other person may then choose to end the contract. The person who breaches the contract is called the "guilty party". The other person is referred to as the "innocent party".

If a seller does not deliver goods to the buyer on the agreed day, the seller has breached the contract.



breaching part of a contract

A person may breach a contract by carrying out the contract too late. For example, if a seller does not deliver goods to the buyer on the agreed day, and the delay is not due to the buyer's fault, the seller has breached the contract. A breach may also happen where a person says or does something which makes it clear that he or she will not carry out his or her part of the contract. For instance, where a person promises to sell something to one person but sells it to another instead. There may also be a breach where some of the contract takes place, but something else agreed to is not carried out. This might happen, for example, where certain goods are ordered by a customer and the seller sends poor quality goods.

Street law

Breaking a contract
